



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales
et de l'Environnement

Arrêté n° 2020 – SG – 114 du 21 FEV. 2020

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2020
de la commune de Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la Société TETRAMA m'informant d'un impayé de la commune de Ouangani pour un montant de 37 364,42 € dû au titre des intérêts moratoires relatifs au marché 08/OUA/13- lotissement social de Kahani ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2020 de la commune de Ouangani au profit de la Société TETRAMA la somme de 37 364,42 € (trente-sept mille trois cent soixante-quatre euros et quarante-deux centimes) dû au titre des intérêts moratoires relatifs au marché 08/OUA/13- lotissement social de Kahani ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2020 de la commune de Ouangani.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, monsieur le maire de la commune de Ouangani et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Ouangani,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- la société TETRAMA,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

